

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 67 / 2026**

**Nombre de conseillers**  
**En exercice : 11**  
**Présents : 9**  
**Votants : 11**

**L'an deux mille vingt-six, le 2 septembre à 17 heures 30 minutes, le Conseil municipal de la commune de Moline en Queyras, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame GARCIN Valérie, Maire.**

**Date de la convocation : le 20 août 2026.**

**Présents :** BONNIN Gilbert, CHALLOT Serge, CLEMENCEAU Philippe, COCHARD Simon, FAVRE Laëtitia, GARCIN Valérie, MARTIN Daniel, MORDACQ Marion, SALLES Dominique.

**Absentes :** DECLERCQ Amandine (pouvoir à GARCIN Valérie), ROUX Delphine (pouvoir à CHALLOT Serge).

**Secrétaire de séance :** MARTIN Daniel.

**OBJET : Tarification pour le ménage des locations.**

Madame le Maire indique que dans le cadre de la location à la semaine des appartements se trouvant au sein de la résidence les Myosotis, une caution de 80 € ou 100 € (montant défini en fonction de la capacité du logement) pour le ménage va être demandée aux locataires à leur arrivée.

Ainsi, dans le cas où l'appartement ne serait pas rendu propre à leur départ, Madame le Maire propose que la Mairie facture aux locataires cette somme de 80 € ou 100 €.

**Vote : Pour à l'unanimité**

À Moline en Queyras, le 2 septembre 2026

**Le Maire,**

Mme GARCIN Valérie



**Le Secrétaire de séance,**

M. MARTIN Daniel

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' and 'D'.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille, par courrier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.